

A Nersac, le 21 janvier 2003

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société SURCA
Station de transit de COURGEAC**

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis, pour rapport, une demande présentée le 11 avril 2002 par la Société SURCA à l'effet d'être autorisée à exploiter une station de transit de déchets propres et secs sur la commune de COURGEAC.

La société SURCA, spécialisée dans la collecte, le tri, la valorisation et le traitement des déchets, projette en effet d'exploiter une plate-forme où transiteront dans un premier temps des déchets ménagers issus de la collecte sélective (« sacs jaunes ») puis dans un second temps des déchets industriels banals (DIB) issus de collecte dans les déchetteries et dans les entreprises du Sud Charente ne pouvant pas bénéficier de la collecte sélective en porte à porte.

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'activité que la société SURCA envisage d'exercer est liée au centre de tri que le Syndicat Mixte à Vocation Départementale d'Elimination des Déchets (SMVDED) projette de mettre en place. En attendant cet établissement, les déchets pré-triés par les ménages et récupérés dans les sacs jaunes sont envoyés au centre de tri de CLERAC. Les bennes à ordures ménagères ne pouvant faire les allers et retours entre les communes du Sud Charente et CLERAC, elles déversent du haut d'un quai les déchets dans des bennes de 35 m³ qui sont ensuite acheminées par des camions vers CLERAC. Ces opérations avaient jusqu'ici lieu sur la commune de CHATIGNAC. Mais l'autorisation d'exploiter la station de transit est arrivée à terme car il s'agissait d'une autorisation provisoire.

Une fois que le centre de tri de POULLIGNAC sera en service (si l'autorisation d'exploiter est délivrée par le préfet), la station de transit de COURGEAC sera utilisée pour le transit de DIB qui sont de la même nature que les déchets récupérés dans les « sacs jaunes ».

L'installation de SURCA s'inscrit dans la logique du plan départemental puisqu'elle contribuera au recyclage des emballages ménagers et des DIB de même nature.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

1- ACTIVITES

Les activités qui seront exercées à COURGEAC sont :

- la réception des déchets dans des bennes après vidage par gravité du haut du quai,
- le stockage dans ces bennes pour une durée limitée à 24h,
- la reprise des bennes pour les acheminer vers le centre de tri de CLERAC.

2- CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| NUMÉRO NOMENCLATURE | ACTIVITÉS | CAPACITÉ | CLASSEMENT |
|------------------------|--|------------------------|--------------|
| 322 A | Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains | 3 000 tonnes par an | Autorisation |
| 167 a | Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées | | |

3- DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le terrain, situé au bord de la D 142 au lieu-dit « Les Sablières » au sud du bourg de COURGEAC, est déjà équipé d'un quai et d'une plate-forme bétonnée. SURCA entreprendra des travaux sur ce quai en installant notamment des équipements de sécurité (bute-roues et garde-corps amovibles)

Actuellement le site est jonché de déchets qui sont essentiellement des bouteilles en verre, parfois encore contenues dans des sacs poubelle. Une végétation importante isole visuellement le site, autant de la route que des habitations situées aux alentours. Le terrain est bordé par un fossé d'eaux pluviales.

L'activité environnante est principalement l'agriculture. Le terrain est encadré par des terres agricoles.

Des habitations existent au nord du projet mais elles sont situées à plus de 200 mètres de l'exploitation.

Les vents dépassent rarement les 30 kms/h et sont principalement dirigés vers l'ouest

Il existe deux captages pour l'alimentation en eau potable sur le secteur mais leur périmètre de protection n'interfère pas avec le projet.

4- PREVENTION DES NUISANCES

4.1 - Pollution des eaux

Les déchets reçus sur le site étant des déchets propres et secs et dont la durée de stockage sur le site ne peut pas excéder 24 h 00, ils ne peuvent produire de lixiviats comme dans les centres d'enfouissement technique. De plus, les bennes dans lesquelles les déchets sont stockés sont étanches.

Seules les eaux pluviales qui en ruisselant sur les aires de circulation et de stockage peuvent être chargées en matières en suspension et en hydrocarbures. Il est donc prévu que l'exploitant mette en place un dispositif de collecte gravitaire de ces eaux pour ensuite les envoyer dans un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux ainsi traitées rejoignent le fossé bordant le site.

Pour garantir le respect de l'environnement, des normes de rejet sont imposées au pétitionnaire et figurent à l'annexe I du projet d'arrêté. Des analyses ont été réalisées sur le site de CHATIGNAC ; elles ont attesté que les valeurs limites étaient respectées.

4.2- Pollution atmosphérique

La station de transit, compte-tenu de la nature des déchets admissibles, ne sera pas génératrice de poussières, d'odeurs ou de gaz.

Pour éviter les envols de déchets, l'exploitant s'est engagé à bâcher les bennes de réception des déchets entre deux apports et lors de l'expédition vers CLERAC. De plus, le site doit être nettoyé chaque jour.

4.3 - Déchets

Ce type d'installation ne produit pas de déchets. Les seuls déchets à éliminer sont les boues issues du séparateur d'hydrocarbures.

Cependant compte-tenu de l'état actuel du site, il est demandé à l'exploitant de faire procéder au nettoyage du terrain et de faire évacuer les nombreux déchets qui y ont été déposés. S'ils le peuvent, ces déchets doivent être recyclés.

4.4 - Bruit et vibrations

Les bruits pouvant être induits par la station de transit sont deux types :

- 1) lors du déversement des déchets dans les bennes,
- 2) liés au trafic routier supplémentaire.

Pour ce qui est du déversement des déchets, il faut signaler que le trafic actuel lié aux sacs jaunes représente environ six vidages de camions benne par jour. De plus, le site est protégé par la végétation qui isole l'exploitation. Les premières habitations sont quant à elles, situées à plus de 200 mètres.

Pour ce qui est du trafic routier supplémentaire, il a été évalué à :

- pour les apports : 1,7 % sur la D 24, 24 % sur la D 70 et 7,5 % sur la D 142,
- pour les expéditions : 5 % sur la D 142 et 0,2 % sur la D 674.

Sachant que c'est le conseil municipal de COURGEAC qui a souhaité que les camions d'apport empruntent la D 70 qui contourne le bourg de cette commune. Cet itinéraire a été validé par la subdivision de Montmoreau de la Direction Départementale de l'Équipement le 21 janvier 2003.

Le bruit supplémentaire causé par l'installation semble donc acceptable. Pour le vérifier, une mesure de bruit est demandée à l'exploitant dès la mise en fonctionnement de la station, pour évaluer l'émergence sonore liée à l'exploitation.

4.5. - Transport

Les chiffres du transport routier supplémentaire engendré par le projet ont été présentés ci-dessus. Excepté sur la D 70, la circulation ajoutée est inférieure à 10% du trafic actuel.

L'itinéraire de circulation défini par le conseil municipal de COURGEAC et validé par la DDE est repris dans le projet d'arrêté.

4.6. - Santé

La station de transit ne présente pas de risque sanitaire. En effet, les déchets reçus sur le site sont des déchets propres et secs qui ne sont ni toxiques, ni explosifs. De plus, les eaux de ruissellement sont épurées avant d'être rejetées dans le réseau communal.

L'exploitation ne sera pas génératrice de poussières ou d'odeurs et le bruit est négligeable au regard de l'isolement du site.

5- PREVENTION DES RISQUES

Le risque principal sur ce type d'installation est l'incendie. Selon les recommandations du Service d'incendie et de Secours de la Charente, il est demandé à l'exploitant de disposer d'un poteau incendie à proximité de son site ou de créer une réserve d'eau particulière. Des extincteurs doivent aussi être facilement accessibles aux employés.

De plus des consignes d'exploitation et de sécurité devront être définies par le pétitionnaire et affichées à l'intérieur de la station de transit.

De façon à empêcher les entrées de personnes non autorisées sur le site, le terrain sera clôturé sur une hauteur minimale de 2 mètres et fermé par une grille.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

a) Enquête publique

L'enquête publique prévue par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, s'est déroulée du 14 octobre au 14 novembre 2002.

Deux habitants de COURGEAC et cinq habitants de RONSENAC, dont trois représentants de l'Association de Valorisation de l'Environnement en Charente (AVEC) et ses environs, ont formulé des observations dans le registre d'enquête publique. Le commissaire-enquêteur a de plus reçu trois courriers : le premier d'un habitant de COURGEAC, le second de AVEC et ses environs et le troisième de l'Association pour la Promotion et la Protection de la Saintonge Boisée et du Sud Charente (APPSBSC).

Ces observations ont eu pour objet principal les points suivants :

- **Pourquoi l'autorisation de la station de transit de CHATIGNAC n'a-t-elle pas été renouvelée ?**
- *En janvier 2001, SURCA avait obtenu une autorisation provisoire de six mois renouvelable une fois pour exploiter une station de transit à CHATIGNAC. Cet équipement devait permettre de rassembler les sacs jaunes de la collecte sélective du Sud Charente pour ensuite les emmener sur le centre de tri de CLERAC. Cet équipement était nécessaire le temps que le centre de tri de POUILLIGNAC obtienne une autorisation préfectorale. SURCA avait eu recours à une demande d'autorisation provisoire car la station de transit de CHATIGNAC ne devait pas être pérenne. Ce type d'autorisation étant délivré sans enquête publique et sans consultation des services administratifs, elle ne peut-être réglementairement renouvelée qu'une seule fois. Or l'autorisation de CHATIGNAC a déjà été renouvelée pour six mois en août 2001. SURCA a donc dû demander une autorisation pour un autre site. Souhaitant pouvoir utiliser la station de transit de COURGEAC même après la mise en fonctionnement du centre de tri de POUILLIGNAC, SURCA fait cette fois une demande d'autorisation « classique » c'est-à-dire avec une enquête publique.*
- **Quel est le fonctionnement d'une station de transit ?**
- *Une station de transit a pour vocation de regrouper des déchets de même nature issus de même collecte pour limiter les transports vers des filières de recyclage, valorisation ou élimination.*

- **Quantité et nature de déchets acceptés à COURGEAC**
 - *La quantité maximale autorisée de déchets reçus est de 3 000 tonnes par an.*
 - *Tant que le centre de tri de POUILLIGNAC ne fonctionnera pas, la station de transit de COURGEAC recevra les « sacs jaunes » issus de la collecte sélective. Lorsque ce centre de tri sera en place, la station de transit de COURGEAC ne pourra plus recevoir ces déchets (ils iront directement à POUILLIGNAC), seuls les déchets industriels banals (DIB) pourront transiter sur ce site. Il s'agira de déchets propres et secs, plus précisément de déchets de bois, papiers, cartons, plastiques et ferrailles des artisans, des commerçants et des industriels du sud Charente. Ces déchets seront alors envoyés vers le centre de tri de CLERAC.*

- **Les infrastructures routières ne sont pas adaptées au passage des camions.**
 - *L'itinéraire de circulation pour les camions entrants et sortants de la station de transit a été proposé par le conseil municipal de COURGEAC et validé par la DDE. Ce trajet est défini point par point à l'article 12.5 du projet d'arrêté.*
 - *Les riverains se sont souvent interrogés sur l'impact lié à la circulation puisque le pétitionnaire annonçait dix allées et venues par jour. Sur la base actuelle et considérant les itinéraires à emprunter, l'activité routière liée au projet représenterait une augmentation de trafic de 1,7 % sur la D 24, 24 % sur la D 70 et 7,5 % sur la D 142 pour les apports ainsi qu'une augmentation de 5 % sur la D 142 et 0,2 % sur la D 674 pour les expéditions.*
 - *De plus, il est demandé à l'exploitant de connaître la tare des camions pour éviter les pesées à vide des camions après leur vidage.*

- **Pourquoi stocker les déchets à quelques kilomètres du centre de tri de POUILLIGNAC ?**
 - *Pour les déchets issus de la collecte sélective, la station de transit de COURGEAC n'a de raison d'être que dans l'attente de la mise en service du centre de tri de POUILLIGNAC (si le SMVDED obtient une autorisation préfectorale). Pendant cette période, ce type de déchets est trié à CLERAC. La station de transit permet donc aux camions-benne de déverser leur collecte dans de grandes bennes qui sont ensuite acheminées vers ce centre de tri.*
 - *Lorsque le centre de tri de POUILLIGNAC fonctionnera, la station de transit accueillera des déchets industriels banals (DIB) issus des collectes sélectives réalisées chez les artisans, commerçants, industriels qui ne bénéficient pas de collecte en porte à porte. Le SMVDED n'ayant pas demandé à pouvoir trier les DIB à POUILLIGNAC, ceux-ci seront aussi envoyés à CLERAC.*

- **Le traitement des eaux sera-il suffisant ?**
 - *La station de transit ne produira pas de lixiviats puisque :*
 - *les déchets admissibles ne sont pas fermentescibles,*
 - *le temps maximal de stockage à COURGEAC est limité à 24 h 00,*
 - *les déchets sont stockés dans des bennes étanches qui sont bâchées entre deux déversements.*
 - *Compte-tenu de la circulation à l'intérieur de la station de transit, il est demandé au pétitionnaire de collecter les eaux ayant ruisselé sur les aires de circulation et de stockage, puis de les faire traiter par un séparateur d'hydrocarbures avant de les rejeter dans le fossé communal des eaux pluviales. Des normes de rejet sont fixées dans le projet d'arrêté. SURCA a fait réaliser des analyses en sortie de la station de CHATIGNAC qui atteste du respect de ces normes.*

- **Y-a-t'il une protection incendie ?**
 - *Après consultation du SDIS, il est demandé à l'exploitant d'avoir à proximité un poteau d'incendie d'un débit minimal de 60 m³/h ou de disposer d'une réserve incendie. De plus le site disposera d'extincteurs. La liste des déchets admissibles précise qu'ils ne doivent pas être inflammables, explosifs ou non refroidis.*
 - *Des consignes de sécurité et d'exploitation sont de plus imposées à l'exploitant.*

- **Intégration paysagère de l'installation ?**
 - *Il faut savoir qu'un quai de transit est déjà présent sur le terrain que SURCA veut exploiter et qu'il est relativement intégré dans le paysage compte-tenu de la végétation. De plus il est demandé au pétitionnaire de mettre en place un rideau d'arbres autour du terrain.*
 - *Par ailleurs actuellement divers objets sont stockés sur le terrain, il est donc demandé à SURCA de faire procéder au nettoyage du site avant de le mettre en exploitation.*

- **Gestion des envois de déchets ?**
 - *Entre chaque déversement de déchets dans les bennes, celles-ci doivent être bâchées. De même, lors de l'évacuation des déchets, les bennes doivent être fermées ou bâchées.*
 - *L'exploitant doit procéder au nettoyage du site de façon journalière.*
- **Qu'est-il prévu contre la présence d'animaux nuisibles ?**
 - *Compte-tenu de la nature des déchets admissibles, les insectes et les rongeurs ne devraient pas s'installer sur le site. Toutefois, il est demandé au pétitionnaire de faire procéder à des traitements appropriés si cela était nécessaire.*
- **Devenir du site après la fermeture ?**
 - *Comme pour toute installation classée, la fermeture de la station de transit doit être notifiée au préfet un mois avant. Cette notification est accompagnée d'un dossier sur l'état du site. Il peut alors être demandé à l'exploitant de réaliser des travaux visant la réhabilitation du site.*
- **Pourquoi les habitants n'ont-ils pas été consultés ?**
 - *Le pétitionnaire a procédé aux publications réglementaires dans les journaux. Une enquête publique s'est déroulée du 14 octobre au 14 novembre 2002. Elle a permis aux habitants de se s'exprimer et l'exploitant a répondu à tous les points soulevés dans son mémoire en réponse. Il faut cependant ajouter que les riverains ont souvent confondu station de transit avec centre de stockage ou décharge. Le commissaire-enquêteur a conseillé au public de se rendre à CHATIGNAC pour mieux comprendre l'importance et la nature de l'installation.*

Le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse du 27 novembre a apporté des précisions et des compléments à son dossier de demande afin de répondre aux différentes observations recueillies lors de l'enquête publique.

Le Commissaire-Enquêteur, a émis un avis favorable sous réserve que :

- une liste précise des déchets admis sur le site soit établie,
- un itinéraire précis conforme à la décision du conseil municipal de COURGEAC soit imposé au pétitionnaire,
- un prélèvement de l'eau soit effectué en sortie du site avant le début de l'exploitation, analysé et serve de référence afin d'éviter toute contestation,
- une commission de sécurité détermine le matériel nécessaire pour lutter contre l'incendie pour ce type d'installation.

Le Commissaire-Enquêteur souhaite également que l'arrêté définisse de façon précise les obligations du pétitionnaire, pendant son activité sur le site et lors de la cessation de son activité, pour rassurer les habitants des communes concernées.

- *La liste des déchets admissibles est fixée à l'article 1.2 de l'arrêté.*
- *L'itinéraire après validation des services locaux de la DDE figure à l'article 12.5.*
- *Il ne paraît pas nécessaire de faire réaliser un prélèvement en sortie du site puisqu'il s'agit d'eaux pluviales et que l'écoulement ne se fait que lorsqu'il pleut. Ce type d'analyse sera demandé à l'exploitant en tant que de besoin.*
- *Le matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie a été défini par le SDIS et figure dans le titre VII.*

b) Avis des municipalités concernées

COURGEAC – délibération du 23 octobre 2002 ; **avis favorable**, à condition que :

- les écrits du dossier de demande d'autorisation soient scrupuleusement respectés,
 - la vitesse sur l'axe routier (D142) du carrefour de la « Poissauderie » à la route départementale 21 soit limitée à 70 kms/h,
 - les camions empruntent l'itinéraire défini par le conseil municipal lors de cette délibération.
- *Sur ces observations, les réponses à apporter sont les suivantes :*
- *Le projet d'arrêté prévoit en son article 1.5 que « La station de transit est implantée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après ».*

- *L'inspection des installations classées ne peut imposer de limitation de vitesse sur les routes.*
- *Le pétitionnaire s'est engagé à respecter l'itinéraire d'accès au site défini par le conseil municipal de COURGEAC et validé par la DDE.*

SAINT-MARTIAL – délibération du 24 octobre 2002 ; **création de la station de transit refusée** pour les raisons suivantes :

- respect de l'environnement,
 - réseau routier d'accès inadapté au trafic engendré par le projet.
- *Sur ces deux raisons, les réponses à apporter sont les suivantes :*
- *Cette station de transit de déchets propres et secs va permettre de réduire les coûts de transporteur entre les producteurs de déchets et les centres de recyclage. Cette activité permettra par conséquent d'améliorer les conditions économiques liées au recyclage des déchets et notamment d'offrir un service de proximité aux artisans, commerçants et industriels qui sont peu nombreux sur le Sud-Charente et qui ne peuvent pas bénéficier de la collecte sélective.*
 - *Le conseil municipal de COURGEAC a proposé un itinéraire de circulation que le pétitionnaire a intégré dans son mémoire en réponse et qui est repris dans le projet d'arrêté.*

SAINT-LAURENT-DE-BELZAGOT – délibération du 21 novembre 2002 ; **avis favorable** en précisant que le conseil municipal restera vigilant à ce que l'activité présentée à l'enquête publique ne dérive pas dans les mois qui suivent.

- *Si le pétitionnaire obtient l'autorisation d'exploiter cette installation de transit, l'inspection des installations classées veillera à ce que les prescriptions de l'arrêté soient respectées.*

c) Consultation des administrations

La Direction départementale de l'équipement a émis un avis favorable le 9 octobre 2002.

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) avait demandé par courrier du 10 octobre 2002 des précisions sur les flux aqueux rejetés et leurs impacts potentiels. Sur la base des compléments apportés par le pétitionnaire le 31 octobre, la DDAF a émis un **avis favorable** le 11 décembre 2002.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a émis un **avis favorable** le 18 octobre 2002.

Le service interministériel de défense et de protection civile a émis un **avis favorable** le 19 septembre 2002.

La Direction régionale de l'environnement a émis un **avis défavorable** le 8 octobre 2002 en avançant que les centres de transit consiste en des regroupements de déchets, ce qui va à contresens de la politique actuelle de recyclage et de valorisation.

- *Il faut savoir que si la station de transit de COURGEAC à vocation à regrouper des déchets pour minimiser les coûts de transport de leur élimination, il s'agit dans ce dossier de regroupement de déchets de même nature (par exemple une benne avec des papiers-cartons, une benne pour les plastiques ..) pour ensuite les acheminer vers un centre de tri. Après avoir été triés, ces déchets sont envoyés vers une unité de recyclage ou de valorisation, ce qui va dans le sens d'une diminution des tonnages mis en décharge.*

Le service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Charente souhaite qu'un plan d'aménagement paysager soit demandé au pétitionnaire.

- *Cette prescription est reprise dans l'article 3.2 du projet d'arrêté.*

Le Conseil Général de la Charente a émis un **avis favorable** le 5 septembre 2002 tout en formulant quelques recommandations en sa qualité de gestionnaire de la voirie départementale.

Le service régional de l'archéologie n'a édicté aucune prescription archéologique pour ce dossier.

L'Institut national des appellations d'origine a donné un **avis favorable** le 8 octobre 2002.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Charente a émis un **avis favorable** le 16 janvier 2003 avec les observations suivantes :

- se conformer aux règles de sécurité édictées dans les arrêtés types relatifs aux rubriques des activités concernées,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie
- *Les remarques du SDIS ont été reprises dans le projet d'arrêté et plus précisément dans les articles 11 et 12.*

d) Avis du CHSCT

Le CHSCT a donné un **avis favorable** au projet lors de sa réunion du 27 juin 2002 tout en émettant des réserves sur le bâchage des camions. SURCA s'est engagé à utiliser un dispositif qui permet aux employés de couvrir les bennes à partir du sol et donc sans devoir monter sur les bennes.

| |
|-------------------|
| CONCLUSION |
|-------------------|

Compte-tenu des éléments du dossier et sous réserve des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, nous proposons d'accorder à la Société SURCA, après avis du conseil départemental d'hygiène, l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets propres et secs sur la commune de COURGEAC

La Technicienne de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des installations classées,

Sandrine BLERVACQUE

VU,
L'Ingénieur Subdivisionnaire,

Christophe HUART